

Dossier n° : DP 044 038 26 02078

Déclaration préalable

Déposée le 28/07/2026,

Par : Monsieur BONBOIS Laurent-Auguste

Demeurant : 2 impasse de l'Ouche du Soleil
44320 CHAUVÉ**Commune de
CHAUVÉ**

Sur un terrain situé : 2 impasse de l'Ouche du Soleil

Référence(s) cadastrale(s) : 38 YA 447

Surface de plancher créée : sans objet

Surface de plancher supprimée : sans objet

Emprise au sol créée : sans objet

Emprise au sol supprimée : sans objet

Nature du projet : Edification d'une clôture sur voie**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivrée au nom de la commune****Le maire de Chauvé,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 mars 2014, ayant fait l'objet de révisions allégées approuvées les 22 septembre 2016 et 5 novembre 2019, de modifications approuvées les 22 septembre 2016, 25 janvier 2017 et 26 octobre 2017, de modifications simplifiées approuvées le 10 septembre 2019 et révisé le 3 mars 2026,

CONSIDERANT

- que le terrain concerné par la déclaration préalable susvisée se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

- qu'en application des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures, les clôtures sur voie sont constituées soit :

- d'un mur en pierres ou d'un mur enduit des 2 faces d'une hauteur maximale d'1 mètre (excluant les plaques de béton) pouvant être surmonté d'éléments ajourés (grille, grillage, lisses) d'une hauteur maximale de 50 centimètres,
- d'une haie végétale pouvant être doublée d'un grillage ou d'une grille côté intérieur du terrain,

- que le projet présenté prévoit l'édification d'un grillage d'1,53 mètre de hauteur en limite de l'impasse de l'Ouche du Soleil,

- qu'aucune haie n'est prévue en limite de voie et que le grillage n'est pas implanté en retrait de la limite de propriété,

- que le projet présenté ne respecte donc pas les dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures,

ARRETE**Article unique :** la déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'opposition.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.

